

Le grade de commissaire général sera conféré au choix aux commissaires.

Art. 16. Le passage à la 1^{re} classe dans le grade de commissaire général aura lieu au choix et par décret, après deux ans de service dans la 2^e classe ; il s'effectuera à l'ancienneté, par décision du Ministre chargé des colonies et du jour où la vacance se sera produite, de la 2^e classe à la 1^{re} classe du grade de sous-commissaire. L'effectif de ces deux classes sera partagé en deux portions contenant le même nombre d'officiers.

Art. 17. Nul officier du commissariat colonial ne pourra être promu à un grade supérieur, s'il n'a servi pendant trois ans au moins dans le grade inférieur, sauf les cas déterminés à l'article 15 du présent décret.

Le temps de service aux colonies ou à la mer comptera, au point de vue de l'avancement, pour la moitié en sus de sa durée effective.

Art. 18. Le choix pour les grades de commissaire colonial, de commissaire-adjoint et de sous-commissaire de 2^e classe, porte sur les officiers inscrits sur un tableau d'avancement par une commission supérieure réunie, chaque année, par le Ministre chargé des colonies et dont la composition sera ultérieurement déterminée.

Ce tableau devra être arrêté à la date du 1^{er} janvier.

TITRE V.

DES TRAITEMENTS ET SUPPLÉMENTS.

Art. 19. Le traitement des officiers du commissariat colonial et les diverses allocations qui peuvent leur être attribuées sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

TITRE VI.

DE LA DISCIPLINE.

Art. 20. L'autorité disciplinaire est confiée, dans les colonies et pays de protectorat, au chef du service administratif, chef du corps. Elle s'exerce dans toutes les parties du service, par les officiers placés sous ses ordres selon leur rang hiérarchique.

Les officiers du commissariat colonial ne sont punis directement que par leurs supérieurs dans le corps.

Les plaintes dont ils peuvent être l'objet, de la part des officiers des autres corps, sont adressées au chef du service administratif qui statue.